



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Direction de juridique et d'administration générale

M1

DELIBERATION **n° 28-2013/APS du 1^{er} août 2013** *fixant les redevances d'utilisation de l'auditorium du* *centre administratif de la province Sud*

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Entendu le rapport n° 19-2013/RAP-COM de la commission du budget, des finances et du patrimoine, de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire en date du 17 juillet 2013,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 1^{er} AOÛT 2013, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :

- Délibération n° 58-2018/APS du 16 novembre 2018

ARTICLE 1 :

Complétée par délib n° 58-2018/APS du 16/11/2018, art.8

L'auditorium du centre administratif de la province Sud (CAPS) peut être mis à disposition de personnes morales de droit public ou d'associations, en contrepartie de l'acquittement d'une redevance.

La redevance comprend l'utilisation de l'auditorium ainsi que du système de climatisation et des matériels de vidéo-projection.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la mise à disposition de l'auditorium peut s'effectuer à titre gratuit au profit des associations lorsque son utilisation poursuit un but d'intérêt général.

ARTICLE 2 :

La redevance mentionnée à l'article 1^{er} est établie comme suit :

- 22 500 francs (hors taxes) pour une durée d'utilisation de quatre heures ou moins ;
- 36 800 francs (hors taxes) pour une durée d'utilisation de plus de quatre heures.

Lorsque l'utilisation de l'auditorium a lieu en dehors des heures d'ouverture du centre administratif de

la province Sud, la redevance est majorée de 3 000 francs (hors taxes) pour toute heure supplémentaire entamée.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition de l'auditorium s'effectue dans les conditions définies par arrêté de la présidente de province.

ARTICLE 4 :

Le Bureau de l'assemblée de province est habilité, après avis de la commission du budget, des finances et du patrimoine, à modifier les tarifs d'utilisation de l'auditorium.

ARTICLE 5 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.